

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNAUTE DE COMMUNES****1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du mercredi 12 février 2020**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil vingt, le 12 février

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérôme FASSET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

6 février 2020

et qu'elle a été faite le

6 février 2020

Présents : **Brans :** M. Michel ECARNOT **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre :** M. Grégoire DURANT, Mme Joss BERNARD, M. Olivier MATHEVON, Mme Laure VALENTIN, M. Rémy MARTIN **Fraisans :** M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY, Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Gendrey :** M. Pierre ROUX **Louvatange :** M. Gérôme FASSET **Montmirey-le-Château :** Mme Monique VUILLEMIN **Offlanges :** M. Marc BARBIER **Orchamps :** M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN, Mme Jessica RAMEL **Ougney :** M. Anthony DEMOUSSEAU **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Michel GREMAUX **Ranchot :** M. Eric MONTIGNON **Rans :** M. Stéphane MONTRELAY **Romain :** Mme Nathalie RUDE **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, Mme Stéphanie DREZET **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS **Thervay :** Mme Marie-Hélène VERMOT **DESROCHES Vitreux :** M. Alain GOMOT.

Suppléés : **La Bretenière :** M. Jean-Pierre VOUAUX

Absents excusés : **Dammartin Marpain :** M. Jean-Louis ESPUCHE **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans :** M. Christian GIROD **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville :** M. Maurice RICHARD DEVESVROTTE **Mutigney :** Mme Christine LECOMTE **Orchamps :** M. Denis JEUNET **Our :** M. Segundo ALFONSO **Rouffange :** M. Didier TISSOT.

Secrétaire de séance : M. Philippe SMAGGHE**Procurations de vote :****Mandants :** M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Denis JEUNET (ORCHAMPS) M. Didier TISSOT (ROUFFANGE)**Mandataires :** M. Sébastien HENGY (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 31**Absents suppléés :** 1**Absents excusés :** 12

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2020_02_014****Objet :**

Signature d'une convention relative au suivi agronomique des épandages des boues de la station d'épuration à Ranchot – Campagnes 2020-2021-2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SUIVI AGRONOMIQUE DES ÉPANDAGES DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION A RANCHOT – CAMPAGNES 2020-2021-2022

La Communauté de Communes Jura Nord doit réaliser un suivi agronomique des épandages des boues d'épuration de la station d'épuration à Ranchot.

La CCJN a retenu la Chambre d'Agriculture du Jura pour réaliser ce suivi.

Il convient donc de mettre en place une convention qui a pour objet de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture du Jura en vue de la réalisation de la prestation de suivi agronomique des épandages des boues d'épuration de la station à Ranchot.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **se prononce favorablement sur cette convention ;**
- **accepte les termes de ladite convention ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

ANNEXE



Convention relative à la réalisation du suivi agronomique des épandages des boues d'épuration de la station de RANCHOT

ENTRE :

La communauté de communes Jura Nord,
représentée par son Président, **Monsieur Jérôme FASSENET**
élysant domicile au 1, Rue du Tissage 39700 DAMPIERRE
agissant en vertu d'une délibération en date du (jointe en annexe 1),

Ci-après dénommée "**Le client**",

d'une part,

ET :

La Chambre d'agriculture du Jura, établissement public économique, dont le siège est au 455, rue du Colonel de Casteljaou - BP 40417, 39016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, numéro SIRET : 1 839 000 18 000 15
Et représentée par son Président, **Monsieur François LAVRUT**

Ci-après dénommée « **La Chambre d'Agriculture** »

d'autre part,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le client est en charge de l'élimination et du traitement conforme des boues de la station d'épuration de Ranchot. A cet effet, le choix retenu est celui du recyclage agricole. Ce recyclage agricole doit être conforme à la réglementation.
- Que le recyclage agricole des boues s'inscrit dans le cadre réglementaire des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.
- Qu'une étude préalable à l'épandage a été établie en juin 2012, en intégrant des conventions de recyclage agricole entre le producteur des boues et les agriculteurs utilisateurs.
- Qu'il entre notamment dans les missions de la Chambre d'Agriculture de développer des services de conseil, d'animation et de formation auprès des agriculteurs, des collectivités et de leur environnement technique et économique.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières d'intervention de la Chambre d'Agriculture en vue de la réalisation de la prestation de suivi agronomique des épandages des boues d'épuration de la station de Flanchot, à savoir :

- l'organisation et le suivi de la filière,
- l'établissement du programme prévisionnel d'épandage en début de campagne,
- le suivi analytique des boues et des sols,
- la synthèse du registre d'épandage et/ou le bilan agronomique en fin de campagne,
- la tenue d'une réunion annuelle de bilans et prévisions,
- la rédaction du rapport annuel et la réalisation de conseils nécessaires et utiles,
- la transmission des données utiles aux administrations et aux partenaires.

Le périmètre d'intervention inclut les communes :

- du lieu d'implantation de la station et des ouvrages de stockage délocalisés,
- du lieu des services du maître d'ouvrage et de l'exploitant de la station,
- du lieu de résidence des agriculteurs-utilisateurs,
- sur lesquelles sont situées les parcelles désignées dans l'étude préalable d'épandage.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ANNUELLES

2.1. Organisation et suivi de la filière

La Chambre d'Agriculture assure la circulation des informations (données, souhaits, ...) entre les différents intervenants de la filière pour les besoins de la bonne réalisation du recyclage agricole.

2.2. Etablissement du programme prévisionnel d'épandage

La Chambre d'Agriculture procédera :

- au recueil de données au début de la campagne auprès du gestionnaire de la station (stock de boues, prévision de production pour l'année, saisonnalité des productions, ...) et auprès des agriculteurs (assolement, besoin de fertilisation, disponibilité et praticabilité des parcelles, souhaits divers, ...),
- à la rédaction d'un programme d'épandage chiffré, avec une représentation cartographique, en respect de la réglementation, des besoins agronomiques, des souhaits des partenaires, ...

La Chambre d'Agriculture adressera le programme prévisionnel à l'ensemble des partenaires de la filière en format papier ou informatique (pdf).

2.3. Suivi analytique des boues et des sols

Pour les boues, la Chambre d'Agriculture :

- déterminera le bon positionnement calendaire des prélèvements de boues d'épuration,
- réalisera avec les concours des services du client un échantillonnage satisfaisant, en se rendant sur la station,
- transmettra les échantillons au laboratoire de son choix (sous accréditation COFRAC afin de garantir la qualité du service),
- assurera, le cas échéant, le suivi de réalisation des travaux confiés au laboratoire,
- traitera et analysera les résultats d'analyses,
- communiquera les informations utiles aux agriculteurs utilisateurs et au client.

Pour les sols, la Chambre d'Agriculture :

- déterminera les analyses de sols nécessaires, en accord avec les besoins des agriculteurs utilisateurs,

- réalisera, en se rendant sur les parcelles, un échantillonnage satisfaisant,
- transmettra les échantillons au laboratoire de son choix (sous accréditation CQFRAC afin de garantir la qualité du service),
- assurera, le cas échéant, le suivi de réalisation des travaux confiés au laboratoire,
- traitera et analysera les résultats d'analyses,
- communiquera les informations utiles aux agriculteurs utilisateurs et au client.

Les analyses réglementaires de pH et de concentrations en éléments traces métalliques, à renouveler sur chaque point de référence du plan d'épandage, au minimum tous les 10 ans, ou en cas d'exclusion d'une parcelle de référence du périmètre d'épandage, ne sont pas intégrées dans la présente offre de prestation de services.

2.4. Synthèse du registre d'épandage et/ou le bilan agronomique en fin de campagne

En fin de campagne, la Chambre d'Agriculture :

- collectera les données de réalisation (dates d'épandages, quantités épandues, parcelles et surfaces concernées, assolements, rendements obtenus, éventuellement fertilisation complémentaire, qualité des prestations d'épandage),
- recueillera des données auprès de l'exploitant de la station (stock début, stock fin, quantité évacuée par période, production annuelle de boues, éventuellement aléas d'exploitation ainsi que la qualité des prestations de transport et d'épandage),
- synthétisera les informations recueillies,
- analysera les données pour établir le bilan agronomique d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

2.5. Réunion annuelle de bilans et prévisions

Une fois au cours de la campagne, la Chambre d'Agriculture organisera et animera une rencontre avec le producteur des boues, les agriculteurs utilisateurs et les prestataires de services des épandages.

Cette rencontre aura les objectifs suivants :

- exposer les éléments explicités aux paragraphes précédents,
- recueillir l'avis et les souhaits des participants,
- rechercher en commun les solutions à d'éventuels aléas afin de pérenniser la filière de recyclage.

Les conditions et la date de la réunion annuelle de bilan ou prévisions seront définies en accord entre les parties. Cette rencontre fera l'objet d'un compte-rendu établi par la Chambre d'Agriculture.

2.6. Rapport annuel et conseils

Un rapport annuel écrit, intégrant tous les éléments précédents et en particulier le bilan agronomique qui fera l'objet d'un rendu cartographique (carte des épandages de l'année), sera remis à l'issue du trimestre qui suit l'année concernée.

Ce rapport est transmis pour le compte du client à tous les partenaires de la filière, les services de l'Etat et de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Le cas échéant, pour la pérennité de la filière, la Chambre d'Agriculture pourra faire part de conseils prospectifs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Le client mettra à disposition de la Chambre d'Agriculture toutes les informations nécessaires à la réalisation de cette prestation, à savoir notamment :

- les données concernant le système d'assainissement,
- les données d'exploitation annuelle de la station,
- l'étude préalable à l'épandage des boues, ainsi que le récépissé de déclaration.



Les prélèvements de boues en station se feront sous la responsabilité du client. D'un point de vue opérationnel, ces prélèvements seront réalisés par les services du client, en présence de l'agent de la Chambre d'Agriculture et suivant les indications de ce dernier. Le client veillera également à ce que tous les principes de sécurité soient respectés lors de cette opération.

Le client mettra à disposition des services de la Chambre d'Agriculture, conformément au décret du 28 mai 1982 modifié, les installations nécessaires à la conduite de la mission dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène, notamment un point d'eau accessible et fonctionnel pour préparer, rincer et/ou nettoyer le matériel nécessaire à la prise d'échantillons de boues et permettre à l'agent d'assurer sa propre hygiène.

La Chambre d'Agriculture se donne le droit de retrait de ses services en cas de risque de toxicité ou de danger perçu lors de la réalisation des opérations de prélèvements.

Les conditions et les dates de rendez-vous pour les prélèvements en station seront définies par la Chambre d'Agriculture, en fonction des besoins de la campagne.

Le contenu de la prestation définie à l'article 2 se déroulera sur une année civile, au cours de laquelle sont positionnées une ou plusieurs campagnes d'épandage des boues.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Frais d'intervention de la Chambre d'Agriculture

Pour l'accomplissement des prestations précisées à l'article 2, le client sera redevable annuellement des sommes suivantes, conformément aux règles fixées par la session de la Chambre d'Agriculture.

Le tarif de l'intervention sera établi comme suit :

- suivi agronomique des boues de STEP : 658 € H.T. /jour pour l'année 2020,
- coûts d'analyses compris dans la facturation.

Soit un montant annuel pour la campagne 2020 d'un total de 2796,50 € HT., conformément aux devis ci-joint.

Il n'est pas prévu d'augmentation pour 2021. En 2022, l'augmentation peut intervenir avec un maximum de 2,5%.

Pendant la durée de la convention, les tarifs pourront évoluer annuellement au 01 janvier. Conformément au statut d'établissement public de la Chambre d'Agriculture, les tarifs sont votés annuellement par la session de la Chambre d'Agriculture. Suite à chaque révision tarifaire annuelle votée par la session, la Chambre d'Agriculture adressera un courrier au client, au plus tard le 31 janvier, précisant le taux d'évolution du tarif, le nouveau tarif en vigueur et le montant annuel de la prestation pour la campagne à venir.

Dans le cas d'une augmentation des tarifs pour l'année 2021, puis d'une augmentation annuelle des tarifs strictement supérieure à + 2,5% pour l'année suivante (2022), le client pourra mettre fin de plein droit à la présente convention. Le client disposera d'un délai d'un mois à réception du courrier d'information d'évolution des tarifs, pour communiquer, par lettre recommandée, sa décision de résiliation de la présente à la Chambre d'Agriculture.

Le paiement annuel sera effectué de la façon suivante :

- 40 % à la remise du compte rendu des premières analyses de boues,
- 60 % à la remise du rapport final annuel.

Les factures annuelles correspondantes seront établies par la Chambre d'Agriculture à la restitution de chacune des deux phases.

Dans le cas où le suivi agronomique serait interrompu en cours de campagne, la facturation sera établie sur les éléments réalisés et dans le cas d'impossibilité au prorata temporis.

Les travaux nécessaires au-delà de ceux prévus dans le suivi annuel initial feront l'objet d'un devis complémentaire selon les modalités du paragraphe ci-après.

Les conditions de paiements sont celles indiquées sur la facture.

4.2. Prestations complémentaires

Toute prestation complémentaire non prévue à l'article 2 de la présente convention et réalisée à la demande du client, fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du tarif journalier en vigueur délibéré par la session de la Chambre d'Agriculture.

Pour la réalisation de ces prestations complémentaires, le client sollicitera la Chambre d'Agriculture par courrier, en précisant la nature des prestations à fournir. En retour, la Chambre d'Agriculture adressera un devis pour la réalisation des prestations souhaitées.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour les 3 campagnes à suivre, soit du 01/01/2020 au 31/12/2022.

ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties signataires. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à régler leur différend à l'amiable dans un délai de 6 mois, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux, le 9 janvier 2020.

Pour le client,
Monsieur Gérome FASSET
Président
Le :

Pour la Chambre d'Agriculture
Monsieur François LAVRUT
Président
Le :